5 PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE TYPE

Ce chapitre a pour but de préciser comment chaque disposition des arrêtés suivants sera prise en compte sur le site ***[pièce-jointe n°6]*** :

- L'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE, et les textes afférents,
- L'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, et les textes afférents.

5.1 Dispositions relatives au régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique 2760 des ICPE (activité principale)

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Le site étant une installation nouvelle, l'ensemble des prescriptions est applicable.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 3 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.	Sans objet.
CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le plan faisant figurer toutes les dispositions de l'installation est présenté en Figure 8 Le projet n'est pas situé dans une zone d'affleurement ou de remontée de nappe et à proximité d'un cours d'eau. Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont décrites au chapitre précédent.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 5 I. - Concernant les installations *autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté*, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; -les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées *avant l'entrée en vigueur du présent arrêté*, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	Dans le cadre de l'exploitation, EUROVIA s'engage à établir et mettre à jour ce dossier. Il sera mis à disposition de l'inspection des ICPE et sera présent au siège de la société.
ARTICLE 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;	La zone de remblaiement à proprement dit est implantée à une distance d'éloignement de plus de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, établissements destinés à recevoir des personnes du public, des captages d'eau ou encore des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. Le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eaux et cours d'eau, permet de justifier le respect de cet article. Il est présenté en Figure 8 du présent dossier.
ARTICLE 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	La piste d'accès principale sur site depuis la rue de La Patinerie est déjà existante. L'ensemble de cet accès sera stabilisé afin de ne pas être à l'origine d'envols de poussières. Les autres voies internes (en partie existant) seront conçues de la même manière. Ces voies et pistes seront aménagées de manière à permettre la circulation des camions-benne et des véhicules des services d'incendie et de secours.
II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Le nettoyage de la RD 36 et de la rue de La Patinerie sera fait en tant que de besoin par une balayeuse.
III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Le volume de ce projet ne rend pas la présence d'un laveur de roue obligatoire. En effet, le trafic maximal pour un stockage de l'ordre de 15000 m3/an représente environ 4 camions par jour seulement.
IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers seront conservés durant toute la durée de l'exploitation de l'ISDI. Un merlon périphérique sera également présent.
ARTICLE 8 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	La zone du projet est peu visible depuis les alentours (Cf. Annexe 5) : - Elle est localisée à proximité d'une carrière dont les merlons cachent en partie les sites, - Elle est ceinturée en partie par des haies et un bois, - Il y a peu d'habitations à proximité direct. L'ISDI sera exploitée par régalage et par rehausse du fond de fouille. Le travail sera donc réalisé en contre-bas par rapport aux terrains alentours. Les dispositions de remise en état du site pour son usage futur, réalisées de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation, permettront un raccordement topographique avec les terrains alentours et un raccordement au niveau de l'occupation du sol (bois et champs).

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Les modalités suivantes sont prévues pour l'entretien du site et de la route d'accès : • Le débroussaillage et nettoyage seront assurés régulièrement, • Aucun émissaire de rejet ne sera présent sur le site, • Les opérations de nettoyage seront menées par une balayeuse, dispositif adapté à la limitation des envols de poussières. Pour rappel, le trafic moyen sur cette installation représente 4 camions/jour.
ARTICLE 9 L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	<u>Réduction de l'impact des opérations de transport par :</u> - Le volume du projet limite le trafic routier (4 camions/j en moyenne), - L'entretien régulier des véhicules permettant de limiter les émissions issues de leurs échappements, - La mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la rue de la Patinerie et la route d'accès afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de l'ISDI, - La signature d'un protocole transport avec les entreprises assurant l'acheminement des matériaux par voie routière. <u>Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets :</u> - Eau : création de fossés non étanches périphériques à la zone d'exploitation pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'exploitation, - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, dumper, …) pour le régalage des déchets ou le chargement des camions, ou la campagne ponctuelle de concassage, l'ISDI ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD36. Néanmoins des merlons périphériques seront mis en place, - Air : L'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leurs échappements, les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules seront limitées par l'arrosage en tant que de besoin des pistes, les émissions de poussières lors de la manipulation des déchets seront limitées du fait des restrictions d'exploitation en période de grands vents et de l'arrosage des matériaux, - Propreté des axes routiers : Le nettoyage de la rue de la Patinerie sera fait en tant que de besoin par une balayeuse,

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	- Trafic : le trafic généré par l'ISDI représentera quotidiennement environ 4 camions entrants sur le site, soit 8 camions (aller et retour) supplémentaires sur les axes routiers alentours. Le comptage routier le plus proche sur la RD 36 fait état de 4539 véhicules/j dont 3,4% de PL. Le projet correspondra don à une augmentation globale de 0,2% (5% sur les PL). **L'impact du projet est donc négligeable en comparaison du trafic total sur la RD.** Afin que l'exploitation se fasse en toute sécurité, la mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la rue de la Patinerie afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de l'ISDI. Modalités d'approvisionnement et d'expédition : Les modalités d'approvisionnement seront les suivantes : - Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie dans ce dossier. - L'approvisionnement du site sera réalisé entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi. - La livraison sera effectuée par camion-benne afin d'éviter les envols de poussières. Ponctuellement, lors des campagnes de concassage, l'expédition de granulats recyclés sera réalisée. Limitation de la vitesse sur le site : la vitesse sera limitée à 30 km/h. Techniques d'exploitation et d'aménagement : ces techniques sont présentées au §3.6
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
SECTION 1 : GENERALITES	
ARTICLE 10 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins seront ravitaillés par un camion-citerne. Ces opérations se feront sur aire étanche.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
SECTION 2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	
ARTICLE 11 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès unique du site, localisé au niveau de la rue de la Patinerie, permettra l'accès aux services d'incendie et de secours. Ils seront munis des clefs permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site.
ARTICLE 12 Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Le bungalow ainsi que l'engin présent sur le site seront équipés d'extincteurs conformément à la réglementation.
SECTION 3 : DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
ARTICLE 13 I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de l'établissement EUROVIA Picardie. Aucune rétention n'est donc prévue.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est prévu dans le cadre de l'exploitation. L'entretien des engins sera réalisé hors site dans un atelier de l'entreprise EUROVIA Picardie. Aucune rétention n'est donc prévue.
SECTION 4 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	
ARTICLE 14 I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Un employé sera présent à temps partiel sur le site notamment lors d'apports d'inertes en provenance de chantiers locaux, 2 lors des campagnes de concassage. Une liste du personnel autorisé sur site sera affichée dans le local bureau/accueil (modulaire).
II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Ces consignes concerneront : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie (essentiellement l'aire de ravitaillement), - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - le port des équipements de protection individuelle (EPI), - le plan de circulation avec indication de la vitesse limite de circulation sur le site.
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	
ARTICLE 15 Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'admission seront conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014.
CHAPITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION DU SITE	
ARTICLE 16 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site sera entièrement clôturé. Il disposera d'un seul et unique accès depuis la RD 36 et la rue de la Patinerie. Le portail d'accès permettant d'accéder au site sera fermé à clef en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence de personnel sur le site.
ARTICLE 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront équipés d'avertisseurs sonores de type crie du lynx. Les horaires de fonctionnement de l'ISDI seront les suivants : 7h à 17h du lundi au vendredi, soit uniquement en période diurne.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
ARTICLE 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	La zone de contrôle sera mise en place au démarrage de l'exploitation et gérée conformément au présent article, notamment elle sera déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site et clairement balisée en fonction du casier en cours de remblaiement. Les bennes seront déchargées en présence de l'employé du site.
ARTICLE 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Le phasage de l'aménagement est présenté en Figure 10. Le réaménagement du site est prévu en 3 phases quinquennales afin de rehausser le terrain actuel et le raccorder aux terrains alentours. Ce phasage permettra d'assurer la stabilité du massif.
ARTICLE 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Les plans présentés en Annexe 2 permettent de visualiser les différentes phases d'exploitation en étage. De plus, EUROVIA Picardie tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Il sera coté en plan et en altitude afin d'identifier les surfaces exploitées. Il sera mis à jour annuellement.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
ARTICLE 22 Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation du site.
CHAPITRE V – UTILISATION DE L'EAU	
ARTICLE 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.
CHAPITRE VI – EMISSIONS DANS L'AIR	
ARTICLE 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.	Afin de réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes sont prévues : - L'arrosage en tant que de besoin des pistes et de la zone en exploitation, - L'absence d'exploitation en période de grands vents. - Les déchets reçus sur le site seront inertes. Ils ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.
ARTICLE 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m2/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.	Dans le secteur, les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest. Il n'y a pas d'ERP (sous les vents dominants) dans un rayon proche. Il n'y a pas d'autres habitations situées à proximité. Vu la faible sensibilité du site et l'activité ponctuelle qui sera présente, la méthode par plaquettes de dépôt semble suffisante et plus simple à mettre en œuvre notamment en ce qui concerne le suivi et les vols possibles. Ainsi, avant le démarrage de l'exploitation, une campagne de mesures de retombées de poussières sera réalisée et un point de référence sera déterminé Les points reportés sur la Figure 12 seront par la suite suivis annuellement : - La limite Sud (point A), à proximité du concasseur et en direction du lieu-dit de la Patinerie ; - La limite Nord-Est (point B), sous les vents dominants et en direction du village de Remy ; - Le point de référence. Il a été choisi à proximité afin de capter « en bruit de fond » l'empoussièrement lié à l'activité de la carrière voisine.

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 12/12/2014</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td colspan="2">CHAPITRE VII : BRUIT ET VIBRATIONS</td></tr>
<tr><td>

ARTICLE 26

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

</td><td>

En dehors du trafic des camions de transport, du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, pelle, dumpers) pour le régalage des déchets, le site ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence du trafic routier (RD 36) et aérien.

Les engins utilisés seront conformes à la réglementation et le fonctionnement de l'ISDI aura lieu uniquement en période diurne.

La mesure de l'émergence au niveau des ZER les plus proches, ainsi que du niveau de bruit ambiant en limite de site seront réalisées à l'ouverture du site puis tous les 3 ans.

</td></tr>
<tr><td>

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

</td><td>

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site seront conformes à la réglementation en vigueur.

</td></tr>
</table>

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE VIII : DECHETS	
ARTICLE 27 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Des dispositions sont prévues pour la gestion des déchets autres que les déchets inertes réceptionnés sur site : le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales.
ARTICLE 28 L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Le stockage intermédiaire et temporaire des déchets identifiés comme indésirables lors des contrôles visuels sera réalisé en contenants fermés ou en bennes à l'abri des intempéries si nécessaire, c'est-à-dire dans des conditions qui n'entraînent pas de risque de pollution, notamment par lessivage par les eaux pluviales. Le registre de suivi des déchets justifiant les modes d'élimination des déchets industriels sera tenu à jour.
ARTICLE 29 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Le tri sélectif des déchets générés par le site sera mis en place. En fonction de leur nature, les déchets seront évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur, par des entreprises agrées (si nécessaire) et des installations de traitement autorisées.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
ARTICLE 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Cette disposition sera respectée en cas de situation accidentelle.
ARTICLE 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de l'exploitation.
CHAPITRE X : REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION	
ARTICLE 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le rapport détaillé de la remise en état du site établi par EUROVIA Picardie ainsi que l'accord du propriétaire et du maire sont fournis au § 4.7 et en Annexe 3 et 4.
ARTICLE 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.	Cette disposition sera respectée par le biais d'un recouvrement à l'avancement par une couche de terre végétale. Après l'exploitation du site (suite au récolement), l'aménagement du site consistera à recréer une zone naturelle boisée ou prairiale conformément au PLU. L'aménagement ne contiendra pas de création de plan d'eau entraînant la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Prescription de l'AM du 12/12/2014	Justification du projet
Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	
ARTICLE 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Cette disposition sera respectée dans le cadre de la remise en état du site.
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 35 Abrogation de l'arrêté du 28 octobre 2010	Sans objet
ARTICLE 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet

5.2 Dispositions liées à l'activité de recyclage (rubrique 2515)

Cette activité sera secondaire sur le site (1 campagne de quelques semaines par an).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet.
ARTICLE 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : **« Débit moyen interannuel » ou « module » :** moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées. **« Eaux pluviales polluées (EPp) » :** eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles. **« Eaux usées (EU) » :** effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique **« Eaux industrielles (EI) » :** effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie. **« Eaux résiduaires » :** effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. **« Emergence » :** la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). **« Emissaire de rejet » :** extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site. **« Local à risque incendie » :** enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. **« Permis de feu » :** permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude. **« Permis de travail » :** permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques. **« Produit pulvérulent » :** produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).	

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. **« QMNA5 » :** la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. **« Zones à émergence réglementée » :** - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. **« Zone de mélange » :** zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau. **« Zones destinées à l'habitation » :** zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.	
ARTICLE 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le plan faisant figurer toutes les dispositions de l'installation est présenté Figure 8. Les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation sont décrites au chapitre précédent.
ARTICLE 4 Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.	Dans le cadre de l'exploitation, EUROVIA Picardie s'engage à établir et mettre à jour ce dossier.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17). Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
ARTICLE 5 Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Le concasseur sera implanté à une distance d'éloignement de plus de 20 mètres des limites du site. Le plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 m au moins, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eaux et cours d'eau, permet de justifier le respect de cet article est présenté en Figure 8.
ARTICLE 6 L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	La piste d'accès principale sur site depuis la rue de La Patinerie est déjà existante. L'ensemble de cet accès sera stabilisé afin de ne pas être à l'origine d'envols de poussières. Les autres voies internes (en partie existant) seront conçues de la même manière. Ces voies et pistes seront aménagées de manière à permettre la circulation des camions-benne et des véhicules des services d'incendie et de secours.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Le nettoyage de la RD 36 et de la rue de La Patinerie sera fait en tant que de besoin par une balayeuse. Le volume de ce projet ne rend pas la présence d'un laveur de roue obligatoire. En effet, le trafic maximal pour un stockage de l'ordre de 150000 m3/an représente environ 4 camions par jour seulement. Le site est topographiquement en partie enclavé et ceinturé par des haies et bois périphériques. Ces derniers seront conservés durant toute la durée de l'exploitation de la plateforme de recyclage. Un merlon périphérique sera également présent <u>Réduction de l'impact des opérations de transport par :</u> - Le volume du projet limite le trafic routier (4 camions/j en moyenne), - L'entretien régulier des véhicules permettant de limiter les émissions issues de leurs échappements, - La mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la rue de la Patinerie et la route d'accès afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de la plateforme de recyclage, - La signature d'un protocole transport avec les entreprises assurant l'acheminement des matériaux par voie routière. <u>Réduction de l'impact des opérations d'entreposage, de manipulation ou transvasement des déchets :</u> - Eau : création de fossés non étanches périphériques à la zone d'exploitation pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'exploitation. - Bruit : en dehors du trafic des camions de transport et du fonctionnement des engins de chantier (bulldozer, dumper, …) pour le régalage des déchets ou le chargement des camions, ou la campagne ponctuelle de concassage, la plateforme ne présente pas de source de bruit chronique susceptible de provoquer une gêne du voisinage. L'environnement sonore actuel est de plus influencé par la présence de la RD36. Néanmoins des merlons périphériques seront mis en place. - Air : L'entretien régulier des véhicules permettra de limiter les émissions issues de leurs échappements, les émissions de poussières liées à la circulation des véhicules seront limitées par l'arrosage en tant que de besoin des pistes, les émissions de poussières lors de la manipulation des déchets seront limitées du fait des restrictions d'exploitation en période de grands vents et de l'arrosage des matériaux.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
	- Propreté des axes routiers : Le nettoyage de la rue de la Patinerie sera fait en tant que de besoin par une balayeuse. - Trafic : le trafic généré par la plateforme représentera quotidiennement environ 4 camions entrants sur le site, soit 8 camions (aller et retour) supplémentaires sur les axes routiers alentours. Le comptage routier le plus proche sur la RD 36 fait état de 4539 véhicules/j dont 3,4% de PL. Le projet correspondra don à une augmentation globale de 0,2% (5% sur les PL). **L'impact du projet est donc négligeable en comparaison du trafic total sur la RD.** Afin que l'exploitation se fasse en toute sécurité, la mise en place d'une signalisation par panneaux est prévue sur la rue de la Patinerie afin de signaler la présence d'une entrée / sortie de camions. Ces panneaux inviteront les usagers à ralentir à l'approche de la plateforme de recyclage. Modalités d'approvisionnement et d'expédition : Les modalités d'approvisionnement seront les suivantes : - Les déchets acceptés seront inertes et feront partis de la liste fournie dans ce dossier. - L'approvisionnement du site sera réalisé entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi. - La livraison sera effectuée par camion-benne afin d'éviter les envols de poussières. Ponctuellement, lors des campagnes de concassage, l'expédition de granulats recyclés sera réalisée. Limitation de la vitesse sur le site : la vitesse sera limitée à 30 km/h. Techniques d'exploitation et d'aménagement : ces techniques sont présentées au §3.6
ARTICLE 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	La zone du projet est peu visible depuis les alentours (Cf. Annexe 5) : - Elle est localisée à proximité d'une carrière dont les merlons cachent en partie les sites, - Elle est ceinturée en partie par des haies et un bois, - Il y a peu d'habitations à proximité direct. Les dispositions de remise en état du site pour son usage futur, réalisées de manière coordonnée à l'avancée de l'exploitation, permettront un raccordement topographique avec les terrains alentours et un raccordement au niveau de l'occupation du sol (bois et champs).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	
ARTICLE 8 L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Un employé sera présent à temps partiel sur le site notamment lors d'apports d'inertes en provenance de chantiers locaux, 2 lors des campagnes de concassage. Une liste du personnel autorisé sur site sera affichée dans le local bureau/accueil (modulaire). Les campagnes de recyclage seront assurées par une équipe formée à ce métier. Le site sera fermé en dehors des horaires d'ouverture.
ARTICLE 9 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Cette disposition sera appliquée.
ARTICLE 10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	L'animateur QPE d'EUROVIA Picardie réalisera une analyse des risques avant le démarrage de l'activité. Toutes les mesures seront prises en conséquence : mise en place de dispositifs de sécurité, rédaction puis affichage de consignes, sensibilisation du personnel, …
ARTICLE 11	Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins seront ravitaillés par un camion-citerne.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	
ARTICLE 12 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Aucun stockage de matières dangereuses ou combustibles (produits chimiques, carburant) ne sera réalisé sur le site. Les engins seront ravitaillés par un camion-citerne
ARTICLE 13 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Sans objet.
ARTICLE 14 Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Sans objet (pas de station de distribution de carburants, de cuves à GNR, …).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	
ARTICLE 15 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès unique du site, localisé au niveau de la rue de la Patinerie, permettra l'accès aux services d'incendie et de secours. Ils seront munis des clefs permettant d'ouvrir le portail d'entrée du site. Les véhicules liés à l'exploitation de l'installation seront stationnés sur une zone spécifique.
ARTICLE 16 Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	1 extincteur sera présent au niveau du groupe mobile, en complément de ceux prévus au niveau des bungalows. Tout dysfonctionnement mécanique constaté entraînera l'arrêt de la machine pour éviter tout échauffement. Le concasseur sera équipé de dispositifs d'arrêt d'urgence.
ARTICLE 17 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de	A noter les points suivants prévus : - Extincteurs dans les engins, le groupe mobile et les bungalows, - Tonne à eau présente sur site et point de rechargement en eau à proximité, - Opérateurs sur site équipés de téléphones portables, - Affichage de la procédure d'alerte (avec mentions des numéros d'urgence) dans les engins.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
ARTICLE 18 Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Toutes ces dispositions seront prises en compte. L'animateur QPE mettra en place les mesures adaptées au site dès sa mise en exploitation. Une analyse des risques sera réalisée et les mesures définies en conséquence. Ce document sera régulièrement mis à jour et tenu à disposition sur site. A noter que toute intervention sur le groupe mobile ne se fera qu'après consignation de ce dernier (cadenas de consignation posé sur le démarreur).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
ARTICLE 19 Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ;	Ces consignes concerneront : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie (essentiellement l'aire de ravitaillement), - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, - les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter chutes et éboulements, - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, - les instructions de maintenance et de nettoyage, - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - le port des équipements de protection individuelle (EPI), - le plan de circulation avec indication de la vitesse limite de circulation sur le site. Ces consignes seront mises en place et le personnel sensibilisé.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	
ARTICLE 20 L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les extincteurs seront contrôlés annuellement par un organisme extérieur. Leur intervention sera consignée dans un registre tenu à disposition sur site. Les changements d'extincteurs se feront conformément à leurs observations.
ARTICLE 21 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : II. 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; III. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Il n'y aura pas de stockage de produits polluants.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. **III.** Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
<table><tr><td>Matières en suspension totales</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté)</td><td>125 mg/l</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10 mg/l</td></tr></table> **IV.** - Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.	
ARTICLE 22 Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Il n'y aura ni prélèvement ni rejet dans le milieu naturel.
ARTICLE 23 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.	Il n'y aura ni prélèvement ni rejet dans le milieu naturel. A noter qu'il n'y a pas d'eaux de process sur ce site.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.	
ARTICLE 24 L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Sans objet. A noter qu'il n'y aura ni prélèvement ni rejet dans le milieu naturel.
ARTICLE 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	Sans objet.
ARTICLE 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Sans objet.
ARTICLE 29 Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un	Comme pour l'ISDI, des fossés non imperméables seront aménagés en périphérie des pistes et de la zone de travail. Ils permettront la collecte et l'infiltration des eaux.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	
ARTICLE 30 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Cette disposition est respectée, il n'y aura pas de rejet sur ce site.
ARTICLE 31 La dilution des effluents est interdite	Sans objet.
ARTICLE 32 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Sans objet, pas de rejet sur ce site.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
ARTICLE 33 Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans objet, pas de rejet sur ce site.
ARTICLE 34 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l.	Sans objet, les toilettes seront de type autonome (toilettes chimiques).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
ARTICLE 35 Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Sans objet.
ARTICLE 36 L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 37 Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Il n'y aura pas d'émissions de fumées ni d'odeurs sur ce site qui ne traitera que des déblais inertes issus des chantiers du BTP par broyage et criblage (opérations mécaniques, pas d'utilisation de produits chimiques, pas de brûlage, …). Seules des poussières seront émises. Afin de limiter l'émission et la dispersion des poussières, les mesures suivantes sont applicables : - Arrosage de la plateforme et des stocks par temps sec et venteux, - Surveillance des émissions pas mesures de retombées de poussières en périphérie.
ARTICLE 38 L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.	Cf. ci-dessus.
ARTICLE 39 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données	Une surveillance annuelle est prévue.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
ARTICLE 40 Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.	Les mesures prévues respecteront la norme visée.
ARTICLE 41 La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.	Sans objet, pas de captation de poussières et d'émissions canalisées.
ARTICLE 42 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple). A défaut d'installation de traitement,	Afin de réduire les émissions de poussières, les dispositions suivantes sont prévues : - L'arrosage en tant que de besoin des pistes et de la zone en exploitation, - L'absence d'exploitation en période de grands vents. Les déchets reçus sur le site seront inertes. Ils ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs. Une tonne à eau sera présente sur le site pour l'arrosage des pistes et de la zone en exploitation en période de sécheresse ou de grands vents.

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 26/11/2012</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td>l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations.</td><td></td></tr>
<tr><td>ARTICLE 43

Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Cette disposition sera respectée.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 44

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</td><td>Le concasseur sera entouré de merlons périphériques.

Par ailleurs, le site sera ouvert de 7h à 17h. Le matériel sera entretenu afin de limiter au maximum les bruits liés à des dysfonctionnements (rouleaux de bande transporteuse mal graissés, …). Enfin, l'activité n'aura lieu que par campagne annuelle de 2 à 3 semaines.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 45

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT
dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)</td><td>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures,
ainsi que les</td></tr>
</table>
</td><td>Un contrôle est prévu à la mise en service du site puis tous les 3 ans. 2 ZER et 2 limites de site seront suivis. Les mesures permettront de vérifier le respect des valeurs mentionnées dans cet article 45.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 26/11/2012</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td></td><td></td><td>dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</td><td></td></tr>
<tr><td>ARTICLE 46

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Ces dispositions seront appliquées.</td></tr>
<tr><td>ARTICLE 47</td><td>Le matériel mobile sera entouré de merlons périphériques. Il sera éloigné de toute infrastructure ou habitation.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 26/11/2012</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</td><td></td></tr>
<tr><td>ARTICLE 48

La vitesse particulaire des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;

- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées
<table>
<tr><td>FRÉQUENCES</td><td>4 Hz - 8 Hz</td><td>8 Hz - 30 Hz</td><td>30 Hz - 100 Hz</td></tr>
<tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr>
<tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr>
</table></td><td>Le site ne sera pas à l'origine de vibrations très importantes. Le recyclage n'aura lieu que par campagne.</td></tr>
<tr><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Prescription de l'AM du 26/11/2012</th><th>Justification du projet</th></tr>
<tr><td>

ARTICLE 49

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

</td><td>Sans objet.</td></tr>
<tr><td>

ARTICLE 50

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;

</td><td>Sans objet.</td></tr>
</table>

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
- les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	
ARTICLE 51 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 52 L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : **1. Pour les établissements existants :** - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. **2. Pour les nouvelles installations :** - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;	Un suivi bruit est prévu. 4 points seront suivis : 2 ZER et 2 limites de site. Le contrôle se fera tous les 3 ans (après vérification de la conformité à la mise en service du site).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. **3.** Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	
ARTICLE 53 A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Sans objet (déchets inertes).

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 54 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Sans objet (déchets inertes).
ARTICLE 55 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. A ce titre, il tient à jour un registre reprenant : - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée ; - la date et le lieu d'expédition des déchets.	Une procédure d'accueil sera mise en place et est détaillée dans ce dossier. Le registre des déchets entrants et des matériaux produits vendus sera disponible sur site.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
ARTICLE 56 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
ARTICLE 57 L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Les campagnes de mesures telles que présentées précédemment seront réalisées 1x/an pendant la campagne annuelle de concassage et les rapports seront envoyés en fin de chaque année à l'administration.
ARTICLE 58 Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	Sans objet.

Prescription de l'AM du 26/11/2012	Justification du projet
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	
ARTICLE 59 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Cette disposition sera respectée en cas de situation accidentelle.
ARTICLE 60 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet.

Les mesures mises en place permettront de garantir du respect de l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Ainsi, ce projet permettra d'apporter une solution économique sur le secteur tout en participant au réaménagement et à l'intégration de cet ancien site industriel.

5.3 Récapitulatif des mesures de surveillance préconisées

Nature	Points de mesures	Contrôles à effectuer	Fréquence
Air	2 en limite de site et 1 point de référence	Retombées de poussières dans l'environnement	1 x/an (période de concassage)
Topographie	Toute l'emprise du site	Cote de remblayage par rapport au projet de réaménagement	1 x/an
Bruit	2 ZER et 2 limites de site	Calcul de l'émergence Niveau en limite de site	1 x/3ans (lors d'une campagne de concassage)

Les mesures de surveillance sont localisées en Figure 12.

Ce suivi environnemental du site (accompagné des tonnages réceptionnés sur l'ISDI) sera transmis annuellement à l'Administration.

EUROVIA Picardie - ISDI de Remy (60)

Figure 12 : Localisation des mesures de surveillance prévue

Sources : fond aérien et EUROVIA Picardie

Annexe 1 : Formulaire *Cerfa* de demande d'Enregistrement ICPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Projet d'ouverture d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) issus des chantiers de Travaux Publics et d'une plateforme de valorisation de déchets inertes.

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: EUROVIA Picardie

N° SIRET: 404 164 121 R.C.S Compiègne — Forme juridique: S.A.S

Qualité du signataire: Président

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 03 44 90 40 51 — Adresse électronique:

N° voie: — Type de voie: Boulevard — Nom de voie: Henri BARBUSSE

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 60 150 — Commune: Thourotte

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☑

Nom, prénom: CAPELLE Hervé — Société: EUROVIA

Service: Environnement et foncier — Fonction: Directeur

Adresse

N° voie: — Type de voie: Avenue — Nom de voie: Port Fluvial

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 59 374 — Commune: LOOS

N° de téléphone	06 03 40 85 94	Adresse électronique	herve.capelle@eurovia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	Rue de la Patinerie
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	60 190	Commune	Remy		

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Activité d'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) : remblaiement d'une ancienne fosse d'exploitation de sablière par des matériaux inertes extérieurs issus des chantiers de TP du secteur. La capacité totale de remblaiement est de 150 000 m3, et le rythme moyen d'accueil est de 10 000 m3/an. Le but est de permettre de réaménager le site afin d'assurer la sécurité par suppression des fronts et permettre au propriétaire de pouvoir réaménager son site selon ses souhaits.
A Cela s'ajoute une activité ponctuelle (1 campagne/an) de recyclage de matériaux inertes valorisables.

Cf. dossier joint pour description spécifique.

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux Inertes	Stockage de déchets inertes issus du TP pour un volume total de 150 000 m3	E enregistrement
2515-1	Unité de concassage mobile fonctionnant par campagne	Puissance comprise entre 200 et 250 kW	E enregistrement

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☑	
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire* BASOL*]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		**Oui**	**Non**	**NC**[1]	**Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle**
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

1 Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	Réaménagement au niveau du terrain naturel
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	Réaménagement au niveau du terrain naturel
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	A ce jour la fosse est colonisée par des milieux de faible intérêt (terrains remaniés,...). L'exploitation de ce site se fera sans perturbation des milieux et permettra une remise en état à vocation naturelle conformément au PLU.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	Non, Cf. 4.3
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☑	☐	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Trafic très faible (4 camions/j en moyenne).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑ ☐	☐ ☑	☐ ☐	Passage ponctuel des camions. Travail de réaménagement par campagne avec un bull. Aucune habitation à proximité directe. Campagne de concassage ponctuelle (1x/an) et merlon antibruit autour de la zone de travail
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	☐	Envols de poussières par temps sec et venteux. Mesures mises en place sur le site (Cf. Dossier).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	
	Engendre t-il des d'effluents ?	☐	☑	☐	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Ponctuellement la présence d'indésirables non dangereux (bois, plastique) dans les matériaux inertes. Quantité négligeable stockée dans une benne puis évacuée dans les filières agrées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures mises en place sont traitées dans le dossier joint au CERFA.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Se référer au § 4.7 du dossier.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Thourotte Le 21/10/2020

Signature du demandeur

Xavier BOUCHE

EUROVIA PICARDIE
Bd Henri Barbusse - BP 10064
60777 THOUROTTE CEDEX
Tél. : 03 44 90 40 40 - Fax : 03 44 90 40 50
R.C.S. COMPIEGNE 404 164 121

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☑
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☑
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☑
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☑
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☑
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☐
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 *[10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. *[11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *[12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier de Demande d'Enregistrement	

Annexe 2 : Plans techniques

Coupe AA'

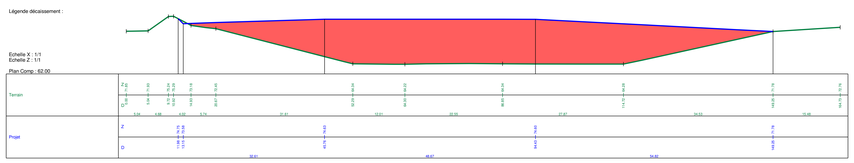

Coupe BB'

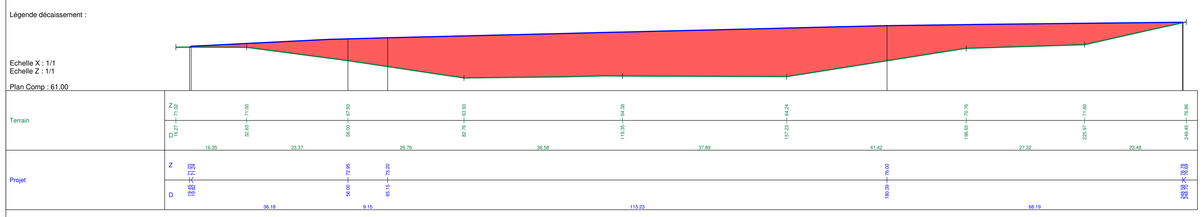

Plates-formes déblais - remblais

02/09/2019
Affaire : Remy LS3CC49

Projet : Projet PTF
Terrain : Terrain

N°	Code	Décais	Surf. horizontale	Total Vol. déblais	Total Vol. remblais
0	Extract	0.00	30371.76	0.000	149235.926
SOUS-TOTAL			30371.76	0.000	149235.926
TOTALISATION			30371.76	0.000	149235.926

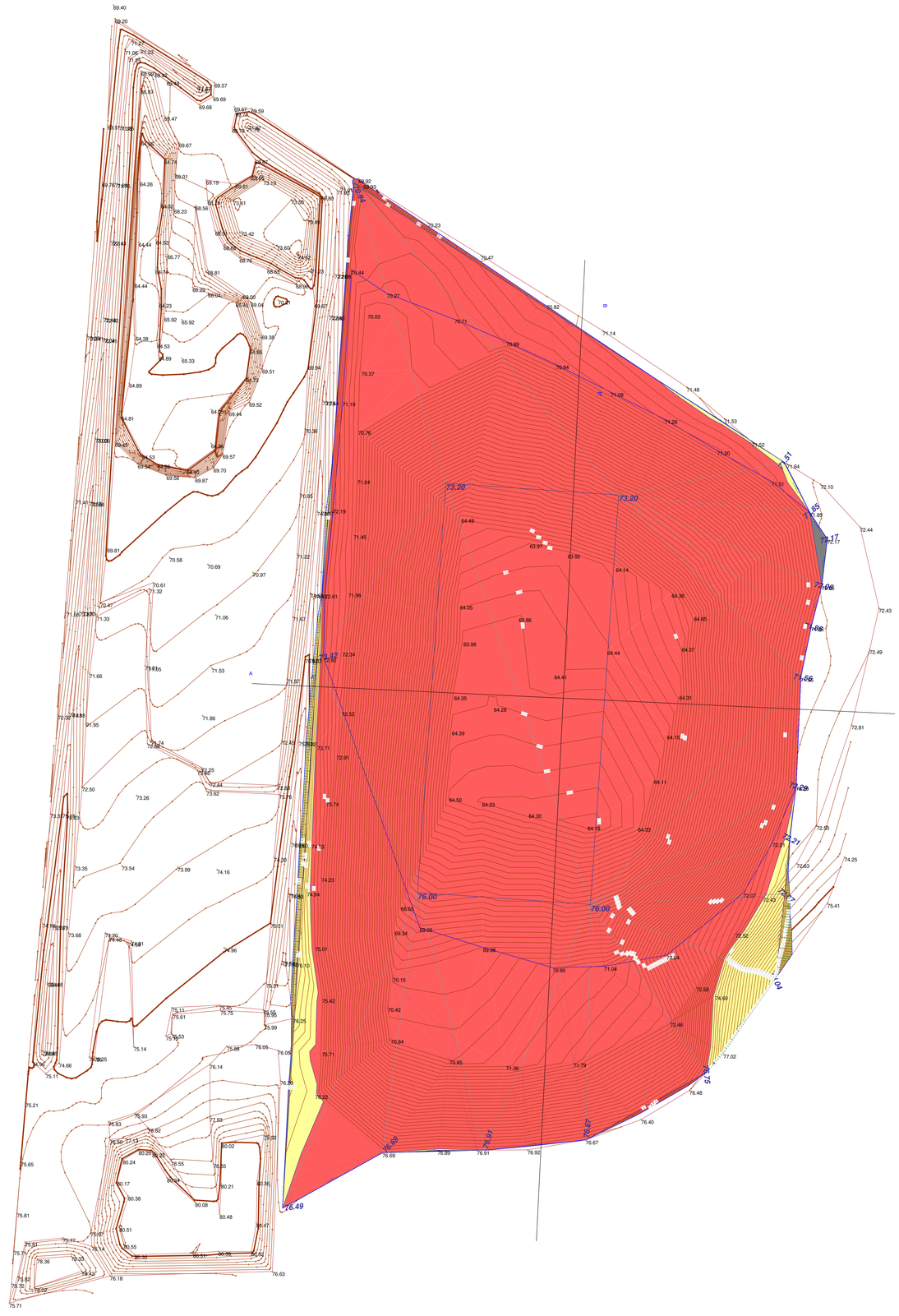

Département de l'Oise

Commune de REMY

La Sablonnière

Agence de Compiègne
Bd Henri Barbusse
60150 Thourotte
Tél: 03 44 90 40 40
Fax: 03 44 90 40 50

PLAN DE CUBATURE + TOPO

ÉCHELLE :	DESSINÉ PAR : DLA	LE : ../../..	DOSSIER :
1/500	VÉRIFIÉ PAR : VDT	LE : ../../..	VDT ...

Indice	Date	Objet
A	08 06 2020	Création du plan

REMY(60)

ISDI D'EUROVIA PICARDIE

PLAN DE REMBLAIEMENT FINAL

Affaire :

Rédigé par : CWN

Vérifié par :

IND A

Date : 12/10/2020

ECH: 1/1250

EUROVIA PICARDIE

Agence de Compiègne

Bd Henri BARBUSSE

60150 THOUROTTE

TEL : 03 44 90 40 40

EUROVIA VINCI

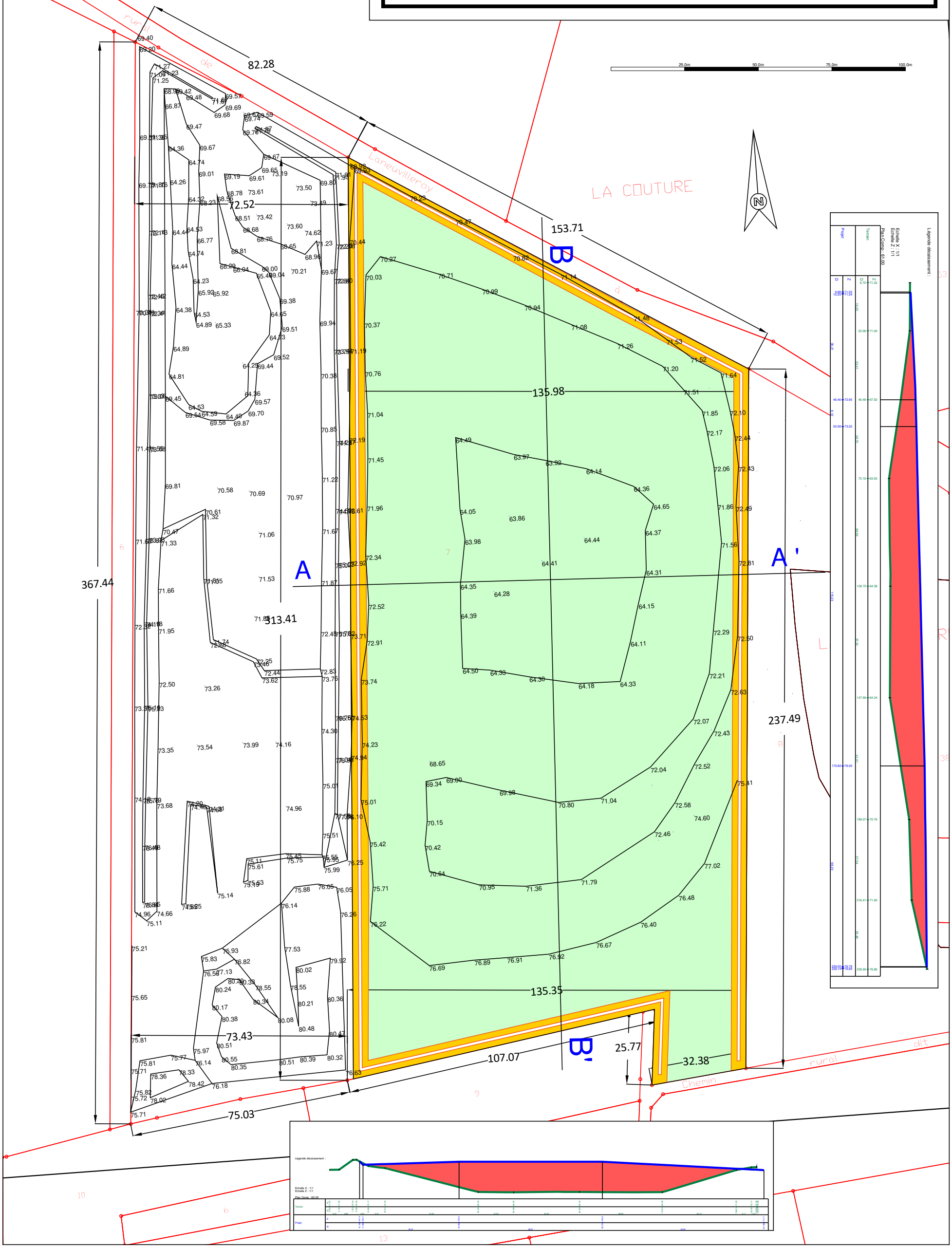

Annexe 3 : Courrier d'envoi de demande d'avis sur la remise en état au propriétaire

AGENCE DE COMPIEGNE
Boulevard Henri Barbusse
BP 10064
F-60777 Thourotte cedex
T/ +33 3 44 90 40 40
F/ +33 3 44 90 40 50
Cerfifications ISO 9001
par AFAQ

Monsieur José HANS
Rue de La Patinerie
60 190 Remy

Thourotte, le 09.10.2020

Objet : demande d'enregistrement préfectoral d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur votre terrain à Remy (60)

Monsieur,

Suite à notre convention de remblaiement et conformément à nos engagements, nous déposons en Préfecture de l'Oise un dossier de demande d'enregistrement de notre activité de recyclage et de stockage de déchets inertes.

Dans le cadre de la procédure d'instruction de cette demande, qui sera suivie par les services de la DREAL, l'avis des communes concernées par l'exploitation, et du propriétaire du terrain concerné, sur la proposition d'usage futur du terrain en fin d'exploitation est sollicité : à ce titre, le plan topographique de réaménagement final du site, en annexe à notre dossier, est joint au présent courrier. Conformément à nos accords, la terre végétale fournie par vos soins sera mise en place sur le remblai à sa côte finale d'exploitation afin de vous restituer votre terrain dont la végétalisation sera assurée par vos soins afin d'en faire un usage agricole.

Merci de nous donner par retour votre accord sur cette proposition d'aménagement et d'usage futur.

Dans l'attente, je vous prie de croire en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Chef d'Agence,

Vincent DEPUT

PJ : plan topographique de la zone de remblaiement en fin d'exploitation

Annexe 4 : Courrier d'envoi de demande d'avis sur la remise en état au maire

AGENCE DE COMPIEGNE
Boulevard Henri Barbusse
BP 10064
F-60777 Thourotte cedex
T/ +33 3 44 90 40 40
F/ +33 3 44 90 40 50
Cerfifications ISO 9001
par AFAQ

MAIRIE DE REMY
A l'attention de Mme Le Maire
126 rue de l'Eglise
60 190 Remy

Thourotte, le 09.10.2020

Objet : demande d'enregistrement préfectoral d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur un terrain de votre commune

Madame Le Maire,

Suite à nos divers échanges, nous vous confirmons notre projet d'exploiter sur un terrain de votre commune une Installation de recyclage et de stockage de déchets Inertes (ISDI) destinée à recevoir des terres issues de nos chantiers de travaux publics dans des conditions conformes avec la réglementation en vigueur. A ce titre, nous déposons en Préfecture de l'Oise un dossier de demande d'enregistrement de cette future activité.

Dans le cadre de la procédure d'instruction de cette demande, qui sera suivie par les services de la DREAL, l'avis de la commune concernée par l'exploitation, et du propriétaire du terrain, sur la proposition d'usage futur du terrain en fin d'exploitation est sollicité : à ce titre, le plan topographique de réaménagement final du site, en annexe à notre dossier, est joint au présent courrier. Conformément aux accords avec le propriétaire, la terre végétale sera mise en place sur le remblai à sa côte finale d'exploitation afin de lui restituer son terrain dont la végétalisation sera assurée par ses soins afin d'en faire un usage agricole.

Merci de nous donner par retour votre accord sur cette proposition d'aménagement et d'usage futur.

Dans l'attente, je vous prie de croire en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Le Chef d'Agence,

Vincent DEPUT

PJ : plan topographique de la zone de remblaiement en fin d'exploitation

Annexe 5 : Planche photographique des visibilités sur le site

1
Site peu visible

2
Site peu visible

1
2
la Couture
Croix St-De
3
71
66
la Gobeuse
Bosquet
Soup
66
4
la Patinerie
66
ıux Lions

3
Site très visible

4
Visibilité sur l'accès au site

EURL Paul BERNEZ
9 B rue du Général Leclerc, 89140 SERGINES
N° immatriculation : 851 353 219 R.C.S Sens